



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2015 et du 2 décembre 2015
2. 6905 Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6907 Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler (remplaçant M. Eugène Berger), M. Gilles Baum, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Laurent Zeimet

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre

2015 et du 2 décembre 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6905 **Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de reporter de trois ans l'abrogation de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, ceci pour les raisons suivantes :

- la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux États membres la création de zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par le paragraphe 9 de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit que : « *chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015* » ;
- actuellement, les eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre sont protégées par les dispositions de la loi précitée du 27 mai 1961 qui établit deux zones de protection sanitaire. Or, les dispositions relatives à la protection des eaux du barrage issues de la loi précitée du 27 mai 1961 sont appelées à devenir sans objet dès l'adoption des règlements concernant les nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre selon la loi précitée du 19 décembre 2008. À cet effet, cette dernière prévoit leur abrogation en date du 22 décembre 2015. Or, les études concernant la création d'une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant de l'eau, à savoir le SEBES ;
- par conséquent, les eaux du barrage se retrouveraient sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015 si l'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 n'était pas reportée.

L'article unique du projet de loi a donc pour objet de modifier la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961, prévue par les dispositions abrogatoires de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La date d'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 est ainsi reportée du 22 décembre 2015 au 22 décembre 2018. Dans sa version initiale, l'article unique se lit comme suit :

Article unique. *Le paragraphe (2) de l'article 72, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, est remplacé par le texte suivant :
« L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018 ».*

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'État propose de rédiger comme suit cet article :

Article unique. *L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant :
« (2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018. »*

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

En l'absence de Monsieur le Rapporteur, Monsieur le Président de la Commission présente en son nom le projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°154437 publié sur le courrier électronique en date du 8 décembre courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et, à la suite du redressement d'une erreur purement matérielle, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6907 Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

L'objet du présent projet de loi est de redresser une erreur matérielle dans la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

En effet, dans la définition du terme « installation », la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles renvoie à « l'annexe VI de la directive », contrairement à la directive qui renvoie pour la même définition à son « annexe VII ». Ce renvoi à une annexe autre que celle prévue par la directive crée une situation d'ignorance quant à la soumission des installations et activités utilisant des solvants organiques, visées par l'annexe VII de la directive précitée, à une autorisation aux termes de la loi précitée du 9 mai 2014. Une telle autorisation constitue cependant clairement l'intention du législateur européen et national. Pour transposer correctement les dispositions de la directive en droit national et notamment pour clarifier la situation des installations et activités utilisant des solvants organiques, une modification de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles s'impose.

L'article unique du projet de loi a donc pour objet de modifier l'article 3, point 1, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2015 et il se lit comme suit :

Article unique. *Le point 1 de l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est remplacé par le texte suivant :*

« 1. « installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la présente loi ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;

Pour les besoins d'application de la présente loi, les installations relevant de la présente loi sont des établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; »

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°154438 publié sur le courrier électronique en date du 8 décembre courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et, à la suite du redressement d'erreurs purement matérielles, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox